

DÉLIBÉRATION N° 2025-

Séance du lundi 21 juillet 2025

Nombre
de conseillers
en exercice : 10

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt et un,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARVIEUX
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,

Présents :

Absents :

Date de la convocation : le 15 juillet 2025.

Pouvoir :

Votants :

Présents : Christian BLANC, Vanessa COLLATTI, Marc BLANC, Jean-Marc ALBERT, Jean-Marie REYNIER, Céline BLANC-FLIPPE, Annie COLOMBIER.

Absents excusés : Jean-Denis PRAT (pouvoir à Annie COLOMBIER), Damien PHILIP (pouvoir à Christian BLANC), Pascale BURGAT (pouvoir à Jean-Marie REYNIER).

Secrétaire : Vanessa COLLATTI

Objet : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-06-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Considérant l'avis favorable du bureau des maires en date du 22 mai 2025 ;

Vu la délibération n°2025-135 du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2025 proposant un accord local à 32 élus communautaires.

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu avant le 31 août 2025, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte et cela avant le 31 octobre 2025.

A l'inverse si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

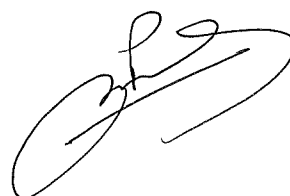
- **Approuve** l'exposé du Rapporteur ;
- **Approuve** l'accord local à 32 élus communautaires conformément au tableau de répartition des sièges ci-après :

Communes	Population municipale 2022	Accord local 2020-2026	Droit commun	Accord local 2026-2032 à 32 sièges
ABRIÈS-RISTOLAS	379	2	1	2
AIGUILLES	374	2	1	2
ARVIEUX	343	2	1	2
CEILLAC	271	1	1	1
CHÂTEAU VILLE-VIEILLE	300	2	1	2
EYGLIERS	845	2	2	2
GUILLESTRE	2286	8	8	8
MOLINES-EN-QUEYRAS	307	1	1	2
MONT-DAUPHIN	169	1	1	1
RÉOTIER	213	1	1	1
RISOUL	663	2	2	2
SAINT-CLÉMENT / DURANCE	332	1	1	2
SAINT-CRÉPIN	716	2	2	2
SAINT-VÉRAN	165	1	1	1
VARS	592	2	2	2
15	7955	30	26	32

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes pour information.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Christian BLANC.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

